

*liberamur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservedur.* Les autres faisaient observer qu'il ne faut pas pour la communion quotidienne des dispositions plus parfaites que pour la communion mensuelle ou hebdomadaire.

— Pour trancher cette controverse et donner à tous les confesseurs une règle uniforme, principalement touchant les dispositions à exiger des fidèles, plusieurs demandes furent adressées à Pie X qui, ayant fait examiner la question par la Sacrée Congrégation du Concile, a donné le décret suivant que nous résumons.

— 1. *Pour les simples fidèles.* La communion fréquente et quotidienne est permise à tous les chrétiens, de quelque condition qu'ils soient, pourvu qu'ils soient en état de grâce et s'approchent de la sainte table avec une intention droite. Cette intention droite est de ne point communier par usage, par vanité, ou par des motifs humains ; mais uniquement pour plaire à Dieu, s'unir à lui plus étroitement par les liens de la charité, et trouver dans ce sacrement le remède aux maladies de l'âme. Il n'est point nécessaire, bien que cela soit fort désirable, d'être exempt de l'affection aux péchés véniels ; il suffit de n'avoir point de fautes mortelles.

— 2. Pour jouir des fruits de cette communion, d'une manière plus abondante, il faut se préparer convenablement à la réception de ce sacrement et la faire suivre d'une action de grâces convenable. Il faut aussi avoir le conseil de son confesseur, mais ceux-ci ne doivent point éloigner de la communion fréquente ceux qu'ils trouvent en état de grâce et ayant une intention droite. Et pour cela, le décret rappelle la doctrine du catéchisme romain, part. II, N. 60.

— 3. *Pour les religieux et les religieuses.* La communion fréquente et quotidienne est recommandée aux membres des instituts religieux, aux clercs des séminaires et aux jeunes gens. Le décret rappelle que les jours de communion fixés dans les constitutions sont des règles *directives* et non *préceptives* ; ces communions dites de règle sont le minimum, et religieux et religieuses devront s'efforcer de communier plus souvent, en suivant cependant sur ce point les dispositions du décret *Quemadmodum* (17 décembre 1890). Le pape veut que le présent décret soit lu chaque année dans toutes les communautés religieuses pendant l'octave de la fête du *Corpus Domini* ; et il exige enfin que dorénavant cessent toutes les disputes